



# LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

**Monsieur DAMERVAL Allan**  
**51 avenue Carnot**  
**54130 SAINT-MAX**

Tomblaine, le 21 Mai 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 25 Avril 2013 à Tomblaine :

**Objet : 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au joueur DAMERVAL Allan, licence n° VT873184 de l'O. FROUARD-POMPEY.**  
**Affaire disciplinaire n° 12 – 2012-2013**

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que M. DAMERVAL Allan, licence n° VT873184 de l'O. FROUARD-POMPEY s'est vu infliger une 5<sup>ème</sup> et une 6<sup>ème</sup> fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport lors de la rencontre EXMA 4132 du 03 Mars 2013.
- Attendu que M. DAMERVAL Allan ne s'est pas présenté, n'a pas présenté de rapport bien qu'il y ait été invité.
- Constatant que ces faits sont sanctionnables au titre de l'article 613 des règlements généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket décide :

- **D'infliger au joueur DAMERVAL Allan, licence n° VT873184 de l'O. FROUARD-POMPEY une suspension de quatre mois, la peine s'établissant du 15 Septembre 2013 au 14 Janvier 2014 et d'une suspension de quatre mois assortie du bénéfice du sursis.**
- Le groupement sportif de l'O. FROUARD-POMPEY devra par ailleurs verser la somme de **180€ (cent quatre-vingt euros)** à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés et l'amende de 100 € conformément au barème financier de la LLBB (5<sup>ème</sup> FT et suivantes), conformément à l'article 633 des règlements généraux, **dans un délai de huit jours.**

.../...



# LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

*Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.*

Mesdames CANELA, FRAYSSE, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

L. KULINICZ

Le Président de la  
Commission de Discipline,

T. BILICHTIN

Copie : O. FROUARD-POMPEY – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie.